



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015092-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Avril 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté autorisant le transfert à la société
Entreprise Jalicot des droits d'exploitation de
la carrière de basalte et de ses installations
annexes situées au lieu- dit "Lachaud" sur le
territoire des communes de Chateaugay et de
Malauzat.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 /
autorisant le transfert à la Société ENTREPRISE
JALICOT des droits d'exploitation de la carrière de
basalte et de ses installations annexes situées au
lieu-dit «LaChaud» sur les communes de Chateaugay
et Malauzat

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.516-1 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18 décembre 2008 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «Lachaud» sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10/02903 du 30 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) au lieu-dit «Lachaud» sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU la demande en date du 07 janvier 2014, par laquelle Monsieur Philippe Poirier, agissant en qualité de Gérant de la société Entreprise Jalicot, sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 18 décembre 2008 précitée de la carrière au lieu-dit «La Chau Haute» sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 09 mars 2015 de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Entreprise Jalicot et sa réponse reçue le 30 mars 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Entreprise Jalicot contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi

que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18 décembre 2008, autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «Lachaud» sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat est transféré dans son intégralité à la société Entreprise Jalicot immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro SIREN 936 850 189 R.C.S. Clermont-Ferrand .

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Chateaugay et Malauzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés Entreprises Jalicot et Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Chateaugay et Malauzat chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 2 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SOQUET